



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

REF : ARR2026245

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – FETE DU JEU

Le Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route notamment les articles R.417-10 10° et R.417-28

Considérant la demande de réservation de places de stationnement, effectuée par la DEJE, Direction de l'Enfance, la jeunesse et l'Education en date du 10 avril 2026,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement ainsi que toutes dispositions à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la FETE DU JEU, deux emplacements sont réservés pour le stationnement du mini-bus, durant la période indiquée :

- **LE SAMEDI 30 MAI 2026 DE 13H30 À 19H00**
- **RUE SAUZE ARSENAL – 30220 AIGUES-MORTES**

ARTICLE 2 :

Une information des usagers concernant l'interdiction de stationner est mise en place au moins 48h00 avant le début de la soirée par le service de la Police Municipale.
L'interdiction est matérialisée par la pose de panneaux de type B6d.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction et gênerait, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026245 en date du 13 avril 2026

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur l'élus à la sécurité,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Capitaine, Commandante de la communauté de brigades AIGUES-MORTES/LA GRAU DU ROI

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aigues-Mortes, le 13 avril 2026

Le Maire,
Cédric BONATO



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARR2026245 en date du 13 avril 2026